COUR SUPÉRIEURE

(Recours collectif)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL

No.: 505-06-00006-002

DATE: Le 9 septembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

OPTION CONSOMMATEURS

Demanderesse

-C-

COMPAGNIE D'ASSURANCE ING DU CANADA

(Groupe commerce)

-ET-

LA COMPAGNIE D'ASSURANCES BÉLAIR INC.

-ET-

COMPAGNIE D'ASSURANCES ALLIANZ DU CANADA

-ET-

AXA ASSURANCES

Défenderesses

JUGEMENT

[1] **VU** la Requête conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture et pour la disposition du reliquat, ainsi que les pièces l-1 à l-4 versées au dossier;

- [2] **VU** les Affidavits de François Reneault en date du 20 août 2015 et celui de Michel Hamelin en date du 19 août 2015 confirmant la bonne mise en œuvre et l'exécution complète de l'Entente de règlement homologuée par cette Cour le 18 décembre 2012;
- [3] **VU** les représentations des procureurs des parties lors de l'audience à l'effet que:
 - a) Le montant final des honoraires et débours du Vérificateur ont été réduits à 103 878.00\$ par rapport au montant de 108 878.00\$ mentionné au paragraphe 12 de la requête;
 - seuls 10 chèques de 24.86\$ émis dans le cadre de la seconde distribution dont la valeur totale est de 248.60\$ sont présentement en circulation, étant entendu que ces chèques seront périmés le 19 septembre 2015 s'ils ne sont pas présentés pour paiement avant cette date;
 - c) aux fins du présent jugement de clôture, la valeur totale des chèques toujours en circulation sera néanmoins considérée comme faisant partie du reliquat;
 - d) les défenderesses s'engagent à honorer ces chèques s'ils devaient éventuellement être présentés pour paiement par les membres du groupe concernés;
 - e) ces ajustements ont pour effet de modifier la valeur finale du reliquat à la hausse pour ainsi s'établir à 378 138.00\$.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [4] **ACCUEILLE** la Requête conjointe pour l'obtention d'un jugement de clôture et pour la disposition du reliquat;
- [5] **DÉCLARE** que les parties se sont conformées à l'Entente de règlement approuvée par cette Cour le 18 décembre 2012;
- [6] **DÉCLARE** que les parties défenderesses ont exécutés les obligations découlant de *l'Entente de règlement* approuvée le 18 décembre 2012;
- [7] **DÉCLARE** que la valeur finale du reliquat est de 378 138.00\$, telle qu'établie par le Vérificateur du règlement;
- [8] ORDONNE aux défenderesses de verser au Fonds d'aide de recours collectif, dans les trente (30) jours du présent jugement qui aura acquis force exécutoire, une somme de 264 696.60\$, représentant 70% de la valeur finale du reliquat déterminée par le Vérificateur du règlement;
- [9] AUTORISE les parties à disposer du solde du reliquat de 113 441.40\$ en remettant à chacun des organismes à but non lucratif suivants un montant égal de 22 688.28\$, dans les trente (30) jours du présent jugement qui aura acquis force exécutoire :

- SOS Soutien-O-Sinistrés
- Jeunesse au Soleil
- Croix rouge canadienne
- Centre d'action bénévole La Seigneurie de Monnoir
- Éducaloi

[10] SANS FRAIS.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Marie-Anaïs Sauvé Sylvestre, Fafard, Painchaud, s.e.n.c.r.l. Avocats de la demanderesse

Me Jean Saint-Onge, Ad. E. LAVERY, DE BILLY, s.E.N.C.R.L. Avocats des défenderesses

Me Frikia Belogbi FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS